



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers de 0,66 ha dans le cadre de la remise en eau de l'étang du  
Petit Fas à Labergement-lès-Seurre (21)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2740 relative au projet de défrichement de terrains forestiers de 0,66 ha dans le cadre de la remise en eau de l'étang du Petit Fas à Labergement-lès-Seurre (21), reçue le 13/11/2020 et portée par la commune de Labergement-lès-Seurre représentée par son maire, Madame Joëlle DUFOUR ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/12/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher environ 0,66 ha de terrains forestiers dans le cadre de la remise en eau de l'étang du Petit Fas qui nécessitera la remise en état d'une digue ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et qui fera l'objet d'une déclaration à ce titre ;

## 2. la localisation du projet,

sur une partie de la parcelle boisée cadastrée Section E n°626 du bois de l'Étang de Fas, bois communal, situé en amont de l'Étang de Fas, au sud-ouest du territoire et du village de Labergement-lès-Seurre ;

dans le bassin d'écoulement des eaux de ruissellement du foncier amont, potentiellement en zone humide ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en site Natura 2000 Forêt de Cîteaux et environ Directives Habitats et oiseaux ;

## 3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de diagnostic portant sur l'hydromorphologie des sols et la recherche de plante hygrophile permettant de déterminer la présence de zone humide ;

du rôle que joue le boisement et le couvert végétal dans l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement et le captage des pollutions provenant du bassin amont avant leur rejet dans les eaux de l'Étang de Fas ;

de l'absence d'informations sur la nature des travaux touchant la digue et la surface de l'étang cette dernière pouvant faire l'objet d'un curage dont les matériaux extraits devraient être évacués dans des lieux appropriés selon leur nature ;

de la méconnaissance de l'emprise, des périodes et des conditions de réalisation du chantier ;

d'une nécessaire évaluation des incidences Natura 2000 qui sera à fournir ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 à l'appui de la demande d'autorisation ou de la déclaration ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 0,66 ha dans le cadre de la remise en eau de l'étang du Petit Fas à Labergement-lès-Seurre (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA.

Arnaud BURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

